Autorisation n° 264/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Benoît DODELIN
Adresse : 11 rue Montesquieu – 69007 LYON
Localisation : le Fournel – L'Argentière-la-Bessée
Nature de la demande : Prélèvements de coléoptères saproxyliques
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Benoît Dodelin, de réaliser des prélèvements de coléoptères saproxyliques, dans le cadre des inventaires des sites Natura 2000, sur le Fournel, sur la commune de L'Argentière-la-Bessée, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✔ les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc.
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✔

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 05 juin au 30 septembre 2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pour Le Directeur Adjoint,
Thierry DURAND

Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.